

ARTICLE 12

Procédure amiable

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent accord, les autorités compétentes s'efforcent de régler la question par voie d'accord amiable.
2. Outre les accords visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des parties peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre pour l'application des articles 5 et 6.
3. Les autorités compétentes des parties peuvent communiquer entre elles directement lorsqu'elles recherchent un accord en application du présent article.
4. Les parties peuvent également convenir d'autres formes de règlement des différends.

ARTICLE 13

Entrée en vigueur

1. Le présent accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les parties, en conformité avec leur législation respective. Les notifications écrites de l'accomplissement par chaque partie des procédures internes régissant l'entrée en vigueur sont échangées dès que possible.
2. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière des notifications mentionnées au paragraphe 1. À compter de la date de son entrée en vigueur, le présent accord prend effet :
 - a) en ce qui concerne les questions fiscales mettant en cause une conduite intentionnelle pouvant faire l'objet de poursuites en vertu des lois pénales de la partie requérante (que les dispositions en cause soient prévues par la législation fiscale, le code criminel ou d'autres lois), à cette date, mais seulement pour les exercices fiscaux commençant le 1^{er} janvier 2004 ou par la suite ou, à défaut d'exercice fiscal, pour toutes les obligations fiscales prenant naissance le 1^{er} janvier 2004 ou par la suite;
 - b) en ce qui concerne toutes les autres questions visées à l'article 1, à cette date, mais seulement pour les exercices fiscaux commençant à cette date ou par la suite ou, à défaut d'exercice fiscal, pour toutes les obligations fiscales prenant naissance à cette date ou par la suite.